

Guide à l'usage du Hérault Gard pêcheur maritime de loisir

Hérault
Gard



DDTM34

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



PARCET
DU LITTORAL

Sommaire

Règles de base de la pratique de la pêche maritime de loisir Page 4

- Les matériels autorisés**
- Les conditions d'exercice**
- Les matériels interdits**
- Les interdictions**
- Les zones de restriction**

La pêche sous-marine dans l'Hérault et le Gard Page 6

- Les zones interdites**

Les principales espèces dont la pêche est soumise à réglementation .. Page 8

- Les espèces dont la pêche est interdite**
- Les principales espèces soumises à réglementation**
- Zoom sur le thon rouge**

Le marquage des espèces pêchées Page 12

- Les poissons concernés par le marquage en Méditerranée**
- Comment marquer ?**
- Quand marquer ?**

Les tailles minimales de captures des poissons et
des coquillages en méditerranée Page 14

- Comment mesurer ?**



La pêche maritime de loisir est une activité côtière strictement réservée pour la seule consommation familiale.

Bien qu'elle ne soit pas soumise à la délivrance d'une carte de pêche et qu'elle représente pour beaucoup un moment de liberté, elle est réglementée.

La pêche de loisir du thon rouge est encore plus encadrée. Pour 2016 elle représente pas moins de 3070 bagues délivrées pour la pratique de la pêche de loisir du thon en Méditerranée.

Alors oui, si les pêches ne sont pas toutes miraculeuses, pêcheurs réguliers ou occasionnels votre impact sur la ressource a aussi son importance.

Afin de préserver une pêche durable, il existe des règles et des interdictions. Ce guide a pour but de présenter la réglementation de façon synthétique.


Il est destiné au pêcheur maritime, amateur soucieux de préserver son environnement, afin qu'il devienne un pêcheur averti quant à la réglementation en vigueur dans l'Hérault et le Gard.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault à travers sa délégation mer et littoral 34/30 veille à l'application de cette réglementation.

Règles de base de la pratique de la pêche maritime de loisir

On ne peut pas pêcher n'importe où et n'importe comment. Les matériels utilisés, les comportements et les zones de pêche sont réglementés :

Les matériels autorisés

	Je pêche en bateau	Je suis pêcheur sous-marin	Je pêche à pied
Palangres (2 maxi.) 30 hameçons maxi. (sauf espèces citées *)	✓		
Lignes grées 12 hameçons maximum (1 leurre = 1 hameçon)	✓		✓
Casiers à crustacés (2 maxi.)	✓		
Foëne			✓
Epuisette, salabre	✓	✓	✓
Grapette à dent 20cm ouverture maximum			✓
Vire-lignes électriques, moulinets électriques (3 engins par navire 800 w maximum)	✓		
Tellinier (20 cm ouverture poche 20cm 10mm au carré maximum)			✓
Couteau, fourchette, grapette (- 20 cm)			✓
Fusil de chasse sous-marin		✓	
Bouée de repérage (pavillon rouge croix de saint André ou diagonale blanche)		 ou	

* thon rouge, thonine, bonite, espadon. Pêche à la palangre interdite

Les conditions d'exercice

	Je pêche en bateau	Je suis pêcheur sous-marin	Je pêche à pied
Avoir 16 ans		✓	
Avoir une assurance responsabilité civile		✓	
Respecter les tailles de capture	✓	✓	✓
Marquer le poisson	✓	✓	✓

Règles de base de la pratique de la pêche maritime de loisir

Les matériels interdits

- Filet
- Carrelet
- Vire-filet, treuil, potence
- Échasses
- Tuba de plus de 35 cm
- Un matériel de propulsion mécanique assisté pour la récolte de coquillage
- La détention et l'usage simultané d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin
- La détention d'un équipement respiratoire et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine
- Les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur

Les interdictions

- Chasser en plongée avec bouteilles
- Exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil
- Faire usage d'un foyer lumineux
- S'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations de pêche ainsi que des engins de pêche signalés
- Capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets
- Utiliser pour la capture des crustacés, une foène ou un fusil sous-marin
- Tenir hors de l'eau un fusil de chasse sous-marin chargé
- Détenir une bouteille de plongée et un fusil de chasse sous-marin à bord d'un navire
- Venir à la portée des personnes rassemblées pratiquant la baignade ou d'autres activités connexes

Les zones de restriction

- Les zones de lotissements conchylicoles en mer (Marseillan, les Aresquiers) sont interdites à la navigation et à la pêche. Cette interdiction est valable sur un périmètre de 50m autour de ces zones
- Les zones de lotissements conchylicoles de l'étang de Thau
- Les zones de cantonnements de pêche
- Les ports y compris dans les chenaux d'accès et les canaux
- Les zones insalubres

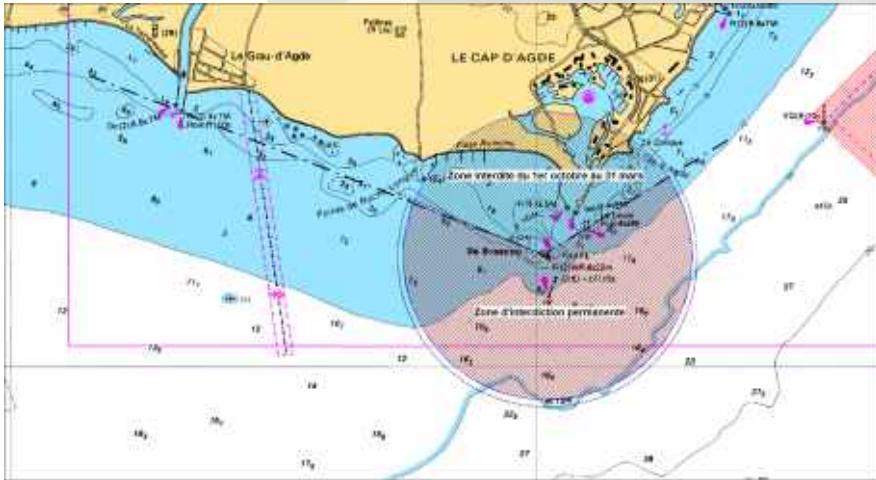
La pêche sous-marine dans l'Hérault et le Gard

Les zones interdites

Le cap d'Agde Brescou :

Aux abords du Brescou, à l'intérieur d'un cercle d'un mille de rayon (1852 mètres) centré sur l'îlot de Brescou. Toutefois, pendant la période s'étendant du 1er avril inclus au 30 septembre inclus, cette zone d'interdiction est réduite au seul secteur de cercle tourné vers le large déterminé par les alignements suivants :

- de la pointe Nord-Ouest de Brescou vers le phare Est du Grau d'Agde.
- de la pointe Sud-Est de Brescou vers la tourelle "LA LAUZE"



L'étang de Thau :

La zone de téléski près du port de Marseillan définie par les points suivants :

- | | | | |
|----------------|------------|----------------|------------|
| 1- 43°21,37' N | 003°32,12' | 2- 43°21,41' N | 003°32,25' |
| 3- 43°21,40' N | 003°32,26' | 4- 43°21,35' N | 003°32,13' |

est active du 1er avril au 30 octobre de chaque année et donc interdite à la plongée sous-marine durant cette période.

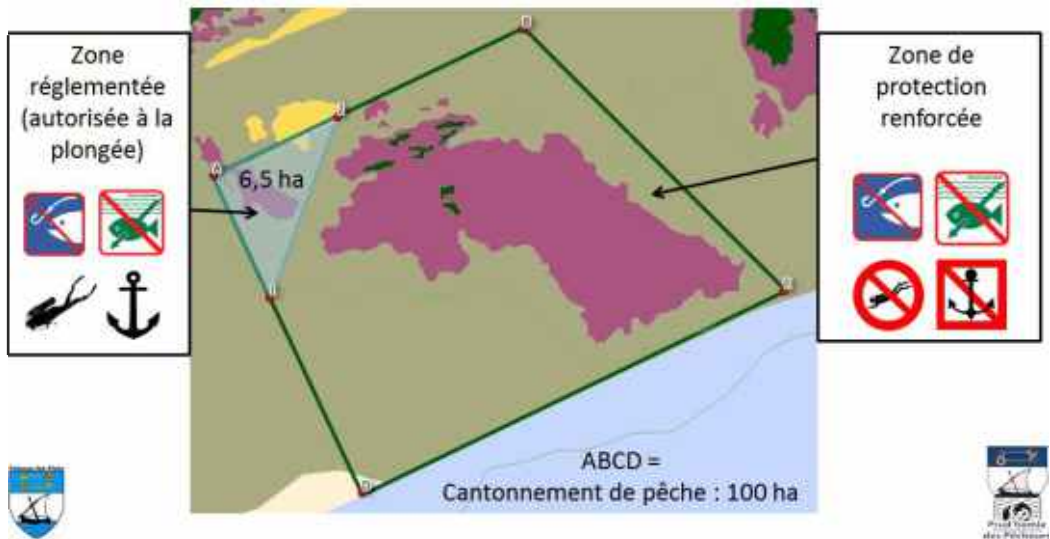
La pêche sous-marine dans l'Hérault et le Gard

Les zones interdites (suite)

Zone de Porquières :

Il s'agit d'une zone de cantonnement de pêche matérialisée par des bouées de type marques spéciales (jaune portant une croix de saint andré feux à éclat réguliers 2,5 secondes)

La zone A, B, C et D : la pêche maritime sous toutes ses formes est interdite.



En mer au large de Palavas les Flots : Sam Boat

A la position 43° 24,83 N - 003°58,35 E et sur un cercle de diamètre de 500 mètres autour de ce point la plongée, la baignade, le mouillage navigation interdite.

Zone Villeneuve les Maguelone :

Toute activité de pêche est interdite dans la zone définie par les points géodésiques suivants :

Point A : 43°30,75' N - 003°54,08' Est
Point C : 43°30,52' N - 003°53,98' Est

Point B : 43°30,62' N - 003°54,20' Est
Point D : 43°30,65' N - 003°53,87' Est

Les principales espèces soumises à réglementation

On ne peut pas tout pêcher : certaines espèces sont protégées et leur pêche est interdite. D'autres comme certains poissons ou coquillages sont soumises à réglementation et ne peuvent être pêchées qu'en quantité ou périodes définies ou sur autorisation spéciale.

Les espèces dont la pêche est interdite

Coquillages
PALOURDE EUROPEENNE (ruditapes decussatus)
HUITRE PLATE (ostrea edulis)
CLOVISSE OU PALOURDE JAUNE (venerupis spp(1))
VIOLET (microcosmus sabatierei)
PATELLE GEANTE (Patella ferruginea)
GRANDE NACRE OU JAMBONNEAU HERISSE (Pinna nobilis)
JAMBONNEAU RUDE (Pinna pernula)
DATTE DE MER (Lithophaga lithophaga)
GRANDE CIGALE DE MER (Scyllarides latus)
OURSIN DIADEME ET OURSIN A LONG PIQUANT (Centrostephanus longispinus)

Poissons
MEROU BRUN OU GRIS OU ROYAL (Epinephelus Spp.(1))
BADECHE (Epinephelus Costae)
CERNIER COMMUN (Polyprion americanus)
CORB (Sciaena umbra)
REQUIN PELERIN (Cetorinus maximus)
REQUIN BLANC (Carcharodon carcharias)
REQUIN TAUPE (Lamna nasus)
ANGE DES MERS (Squatina squatina)
RAIE ONDULEE (brunette) (Raja undulata)
RAIE BLANCHE (Rostroraja alba)
POCHETEAU GRIS (Dipturus batis)
ANGUILLE (Anguilla anguilla) <i>Anguille argentée soumise à réglementation</i>

Les principales espèces soumises à réglementation

Les principales espèces dont la pêche est soumise à réglementation

ESPÈCES	MAXIMUM AUTORISÉ
TELLINE (donax et tellina)	1,5 kg
OURSIN (paracentrotus)	4 douzaines (1) (pêche interdite du 16/04 au 31/10)
ESCARGOT (Murex)	5 douzaines
THON ROUGE (thunnus thynnus)	Pêche soumise à autorisation
ESPADON (Xiphias gladius)	du 1er avril au 31 décembre (2)
ANGUILLE (Anguilla anguilla)	Anguille jaune soumise à réglementation particulière

(1) 10 douzaines par embarcation et par jour si il y a plus de 2 personnes présentes sur le navire.

(2) Pêche exclusivement en « pêcher relâcher » (no kill), le poisson doit être relâché vivant immédiatement après sa capture. Exclusivement pêché à la canne. L'hameçon doit être supérieur ou égal à 7 centimètres. Donc le débarquement est interdit.

Les principales espèces soumises à réglementation

Zoom sur le thon rouge

La pêche du thon rouge est soumise à autorisation, qu'elle soit sportive ou récréative

Autorisation

Une demande annuelle d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge doit être demandée par courrier ou par voie électronique entre le 15 mars et le 15 juin, auprès de la DIRM MED (Direction interrégionale de la mer Méditerranée) à Marseille.

Il doit être demandé une autorisation pour la pratique du pêcher relâcher et une pour la capture du thon rouge.

Des périodes de pêche

Périodes : (se référer chaque année à l'arrêté ministériel)

Pêcher relâcher : 16 juin au 14 octobre

Capture : 10 juillet au 1er septembre et une seconde période en fonction du quota pêché du 12 au 29 septembre.

Les conditions de pêche :

Le pêcher relâcher : pratique consistant à relâcher vivant le poisson pêché immédiatement après sa capture.

La détention du poisson à bord est donc de ce fait interdite dans le cadre du pêcher relâcher.

La capture du thon rouge est autorisée dans les conditions suivantes : la détention et le débarquement de thon rouge sont autorisés dans la limite d'un thon par navire et par jour.

Le transbordement de thon rouge est interdit.

La capture de thon rouge en pêche sous-marine (apnée) est soumise à autorisation spéciale et bénéficie des mêmes conditions de pêche. Il s'agit d'une capture.

Les principales espèces soumises à réglementation

Zoom sur le thon rouge (suite)

Le marquage des captures : le thon pêché doit être marqué au moyen d'une bague Numérotée immédiatement après sa capture. Seuls les poissons marqués d'une bague peuvent être conservés à bord et débarqués. La queue de chaque thon pêché doit être enserrée par la bague de marquage sans permettre aucun jeu. La bague ne peut faire l'objet d'aucune modification ou altération.

Comment obtenir une bague : Les bagues sont délivrées par la DPMA (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture) aux fédérations de pêcheurs de loisir et aux DIRM. Des bagues sont destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir affectées selon l'ordre d'arrivée des demandes.

Présentation du poisson : Le thon rouge doit être soit entier, soit éviscéré afin de permettre la mesure en longueur fourche. Toute autre présentation est interdite. La taille et le poids de capture : 115 cm ou 30 kg.

Des déclarations

Le pêcheur de loisir de thon rouge est soumis à l'obligation de déclaration des débarquements et au renvoi des bagues de marquage à France Agrimer dans un délai de 48 heures suivant le débarquement. Une copie de cette déclaration doit être envoyée à la fédération dont il dépend ou à la DIRM si le pêcheur ne dépend d'aucune fédération.

Une déclaration doit être envoyée avant le 2 octobre par le pêcheur de loisir ayant une bague en sa possession et n'ayant pas réalisé de capture au cours de la campagne.

NB : Se référer chaque année à l'arrêté ministériel précisant les conditions d'exercice de la pêche loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année en cours.

Le marquage des espèces pêchées

Quel que soit le type de pêche maritime de loisir pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée) et afin d'éviter la vente illégale de produits de la mer, chaque pêcheur doit marquer certaines espèces. Les spécimens doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille.

Les poissons concernés par le marquage en Méditerranée

Bar/Loup

Sar commun

Thazard

Maquereau

Rascasse rouge

Dorade royale

Corb (pêche interdite à l'hameçon)

Espadon voilier

Homard

Voilier de l'atlantique

Bonite

sole

Thon jaune

Pagre

Langouste

Maigre

Denti

Dorade coryphène

Langouste

Le marquage des espèces pêchées

Les pêcheurs amateurs doivent marquer certaines espèces prises au cours de leur pêche. Il s'agit de couper une partie de la nageoire caudale.

Comment marquer ?



Quand marquer ?

🐟 **La prise à partir d'un bateau**
marquage dès la mise à bord et dans tous les cas avant le débarquement (sauf les poissons devant être relâchés)

🐟 **La pêche sous-marine**
marquage dès l'arrivée au rivage.

🐟 **La pêche à la ligne depuis le rivage**
marquage dès la capture.

Les tailles minimales de captures des poissons et des coquillages en Méditerranée

Les pêcheurs de loisir doivent respecter les tailles minimales de capture. Les poissons pêchés inférieurs à la taille minimale doivent être rejetés en mer.

ESPÈCES	TAILLES MINIMALES (cm)
ANCHOIS (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	9
ANGUILLE (<i>anguilla anguilla</i>)	12
BAR (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	30
CHAPON (<i>Scorpanea scofra</i>)	35
CHINCHARD (<i>Trachurus</i>)	15
CONGRE (<i>Conger conger</i>)	60
DORADE GRISE (<i>Spondyliosoma cantharus</i>)	23
DORADE ROYALE (<i>Sparus aurata</i>)	23
MAIGRE (<i>Argyrosomus regius</i>)	45
MAQUEREAU (<i>Scomber</i>)	18
MARBRE (<i>Lithognathus mormyrus</i>)	20
MERLU (<i>Merluccius merluccius</i>)	20
PAGEOT ACARNE (<i>Pagellus acarne</i>)	17
PAGEOT ROUGE (<i>Pagellus erythrinus</i>)	15
PAGEOT GROS OEIL (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	33
PAGRE COMMUN (<i>Pagrus pagrus</i>)	18
ROUGET BARBET ou DE ROCHE (<i>Mullus</i>)	15
SARDINE (<i>Sardina pilchardus</i>)	11
SPARILLON (<i>Diplodus annularis</i>)	12
SAR A MUSEAU POINTU (<i>Diplodus puntazzo</i>)	18
SAR COMMUN (<i>Diplodus sargus</i>)	23
SAR A TETE NOIRE (<i>Diplodus vulgaris</i>)	18
SOLE (<i>Solea</i>)	24
THON ROUGE (<i>Thunnus Thynnus</i>)	115 cm ou 30 kg
HUÏTRE CREUSE (<i>Crassostrea gigas</i>)	6
OURSIN DE MER (<i>Paracentrotus lividus</i>)	5 (piquants inclus)
OURSIN D'ETANG (<i>Paracentrotus lividus</i>)	3,5 (piquants inclus)
TELLINES (<i>Donax trunculus</i> et <i>Tellina</i>)	2,5
HOMARD (<i>Homarus gammarus</i>)	30

Les tailles minimales de captures des poissons et des coquillages en Méditerranée



Pageot à gros oeil : 33 cm



Sar à museau pointu : 18 cm



Sparailon : 12 cm



Sole : 24 cm



Dorade royale : 23 cm



Pageot acarné : 17 cm



Maquereau : 18 cm



Bar ou Loup : 30 cm



Sar à tête noire : 18 cm



Marbré : 20 cm



Pageot rouge : 15 cm



Sar commun : 23 cm



Rouger barbet ou de roche : 15 cm



**Thon rouge : 115 cm
Poids : 30 kg**

Les tailles minimales de captures des poissons et des coquillages en Méditerranée

Comment mesurer ?

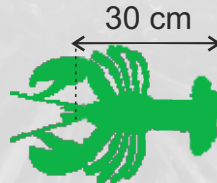
Poissons



Coquillage



Homard



Taille minimale de pêche : 30 cm en longueur totale de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité de la queue.

Thon



La mesure à plat sur le pont et non suivant la courbure de l'animal

The background of the page is a composite image. At the top, there is a close-up of a fish's face. Below that, a fishing net is shown with many fish inside. At the bottom, a silhouette of a person is seen wading in shallow water, using a long-handled net to catch fish. The entire background is in a light, semi-transparent grey tone.

Pour vous aider à mesurer

Vous pouvez utiliser la règle située
en dernière page



Directeur de publication : Matthieu GREGORY
Conception et réalisation : DDTM34/DML/COM
Rédaction : Nadège Palpacuer

Edition janvier 2018

© Couverture : DDTM34 / Ifremer/J. Oheix pour l'oursin
et Ifremer/O. Dugornay pour les téllines

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)

Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556

34064 Montpellier Cedex 2

☎ 04 34 46 60 00

Délégation à la Mer et au Littoral

4, rue Hoche - Bp472 - 34207 Sète

☎ 04 34 46 63 16

ddtm@herault.gouv.fr

Site internet : www.herault.gouv.fr

Vous pouvez déclarer votre activité de pêche en ligne avant d'aller pratiquer votre loisir. Vous contribuerez ainsi à l'amélioration de la connaissance sur les pratiques de pêche et sur les ressources.

Site internet : www.developpement-durable.gouv.fr

rubriques : Mer et Littoral / Plaisance et loisirs nautiques /
Pêche maritime de loisirs / Déclarez